

OBJET : Régie de recettes Gestion des équipements fluviaux communautaires - Régie de recettes n°911 - Abrogation de l'arrêté FIN.25.08.A3 - Nomination d'un régisseur, d'une mandataire suppléante, d'un mandataire et de mandataires saisonniers

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.21.08.D2 du 8 mars 2021, portant création d'une régie de recettes liée à la gestion des équipements fluviaux communautaires,
Vu l'arrêté FIN.25.08.A3 du 21 avril 2025 portant nomination du régisseur, de la mandataire suppléant, du mandataire et des mandataires saisonniers,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 7 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 mai 2026, les dispositions de l'arrêté FIN.25.08.A3 du 21 avril 2025 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Frédérique PERRIN.

Article 3 : A compter du 15 mai 2026, Mme Hélène MANO est nommée régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Mme Sabine NONNOTTE est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



Article 5 : M. David BROUKER est nommé mandataire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 : Du 15 mai au 31 octobre 2026, Mmes Sabrina ANTAR, Allison CHERET, Alexandra LOMAZZI et Georgeta DESCOLLONGES et MM. Arno PLATEL sont nommés mandataires saisonniers de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 7 : Ni le régisseur, ni la mandataire suppléante, ni le mandataire, ni les mandataires saisonniers ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur, la mandataire suppléant, le mandataire et les mandataires saisonniers sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur, la mandataire suppléant, le mandataire et les mandataires saisonniers ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10 : Le régisseur, la mandataire suppléant, le mandataire et les mandataires saisonniers pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

Article 11 : Le régisseur, la mandataire suppléant, le mandataire et les mandataires saisonniers sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Chef du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le

21 MAI 2026

Le Président

Ludovic FAGAUT



Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : MANO Hélène
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : NONNOTTE Sabine
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : BROUKER David
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : ANTAR Sabrina
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : CHERET Allison
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : LOMAZZI Alexandra
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : DESCOLLONGES Georgeta
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : PLATEL Arno
Signature :

